



I Raison sociale, but et siège de l'association

Article premier

Raison sociale et siège

Le Montreux Tennis-Club, désigné ci-après par le MTC, est une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse. Son siège est à Montreux.

Art. 2

Buts

Le MTC a pour but la pratique et le développement du tennis, ainsi que de toute activité sportive en découlant.

Art. 3

Affiliation

Le MTC est affilié à l'Association suisse de tennis; il en accepte les statuts, règlements et décisions.

Art. 4

Engagement de l'association

Les membres du MTC n'assument aucune responsabilité individuelle pour les engagements du club, lesquels sont garantis exclusivement par les biens de celui-ci.

II Membres

Art. 5

Des membres

Le MTC se compose des membres suivants :

- a) Membres actifs
 - Enfants jusqu'à 16 ans dans l'année civile
 - Jeunes dès 17 ans dans l'année civile et jusqu'à 20 ans dans l'année civile
 - Adultes
- b) Membres en congé
- c) Membres sympathisants
- d) Membres d'honneur



Art. 6

Membres actifs

1. Peut devenir membre actif du MTC toute personne souhaitant pratiquer le tennis au sein du club.
2. La qualité de membre actif s'acquiert, suite à l'acceptation de la candidature par le comité, par le paiement de la finance d'entrée et de la 1ère cotisation annuelle fixées conformément à l'art. 10 al. 1 et 2. Un refus par le comité ne doit pas être motivé.
3. Les personnes intéressées peuvent se rendre sur le site internet du MTC (www.montreux-tennis-club.ch) dans la rubrique « Le club » et remplir le formulaire d'inscription en ligne. Elles peuvent également envoyer un email à l'adresse : info@montreux-tennis-club.ch ou s'adresser au secrétariat du MTC, Quai Ami-Chessex 11, 1820 Montreux-Territet, tél. +41 21 961 22 82.
4. Les membres actifs sont tenus au paiement de la cotisation annuelle pour membre actif fixée conformément à l'art. 10.
5. Ils s'engagent à respecter les présents statuts et le règlement d'utilisation des installations du MTC, que leur fournira le secrétariat du MTC.

Art. 7

Membres en congé

1. Le membre actif, empêché de pratiquer le tennis peut demander, par écrit, au Comité de devenir membre en congé. Le statut de membre en congé n'est accordé que pour 2 saisons consécutives au maximum. Après ce délai de 2 ans il passe automatiquement au statut de membre passif. Un membre en congé ou passif n'a pas de droit de vote délibératif à l'Assemblée Générale.
2. Il s'engage au paiement de la cotisation pour membre en congé. Ce statut lui permet de reprendre en tout temps sa qualité de membre actif, sans être astreint au paiement d'une nouvelle finance d'entrée. Son statut lui permet de pratiquer le tennis en payant sa part pour la location du court.

Art. 8

Membres sympathisants

Est admis en qualité de membre sympathisant quiconque appuie financièrement le MTC, sans droit à la pratique du tennis.

Art. 9

Membres d'honneur

Sur proposition du comité, l'Assemblée Générale peut conférer la dignité de membre d'honneur à toute personne ayant rendu au MTC ou au tennis en général des services méritoires.



Art. 10

Finance d'entrée et cotisations

1. Les finances d'entrée et les cotisations annuelles des membres actifs et des membres en congé, ainsi que la contribution des membres sympathisants, sont fixées par l'Assemblée Générale annuelle, sur proposition du Comité, en fonction des exigences budgétaires.
2. S'il entre au MTC après le 1^{er} août, le nouveau membre actif ne doit que la moitié de la cotisation annuelle de l'année en cours. La finance d'entrée est toujours due dans sa totalité.
3. Les cotisations annuelles des membres actifs et en congé doivent être réglées le 28 février de chaque année, au plus tard.
4. Les enfants d'une part, les jeunes d'autre part, sont mis au bénéfice de cotisations réduites.
5. Sauf démission, l'enfant passe automatiquement dans la catégorie jeune l'année de ses 17 ans ; le jeune passe dans la catégorie adulte l'année de ses 21 ans.
6. Les membres du Comité - de même que les membres d'honneur - sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.
7. Dans le cas où le nombre de membres actifs et en congé est jugé trop important pour le bon fonctionnement du club (accès aux installations sportives, notamment), le comité établit une liste d'attentes pour les candidats.

Art. 11

Démission, radiation, exclusion et accès

1. La qualité de membre se perd :
 - a) par démission écrite adressée au Comité avant l'Assemblée Générale annuelle
 - b) par radiation, prononcée par le Comité, pour non-paiement, malgré rappel, d'une cotisation annuelle
 - c) par exclusion, prononcée par le Comité, pour faute grave portant préjudice au MTC.
2. Le membre exclu peut recourir à la prochaine Assemblée Générale. Le recours n'a pas d'effet suspensif et la décision de l'Assemblée Générale ne peut donner lieu à une action en justice. L'Assemblée Générale décide du sort du recours à la majorité simple.
3. Tout membre démissionnaire, radié ou exclu, demeure tenu au paiement des cotisations échues. Au besoin, des poursuites seront engagées pour obtenir le recouvrement des sommes dues.
4. Les membres démissionnaires, radiés ou exclus n'ont plus accès aux courts. Le comité peut, par ailleurs, exclure d'autres personnes (dont les invités) des courts du MTC, le cas échéant durablement.

Art. 12

Situations particulières

Le Comité tranche, de cas en cas, toutes les situations particulières relatives aux catégories de membres, ainsi qu'au paiement des finances d'entrées et des cotisations.



III Organisation du MTC

Art. 13

Organes

Les organes du MTC sont:

- A. L'Assemblée Générale
- B. Le Comité
- C. La commission de vérification des comptes

A. L'Assemblée Générale

Art. 14

Convocation, fréquence

1. Les membres du MTC sont convoqués :
 - a) en Assemblée Générale ordinaire, une fois par an, dans les 3 premiers mois de l'année, après bouclage des comptes au 31 décembre.
 - b) en Assemblée Générale extraordinaire, sur initiative du Comité ou à la demande écrite d'au moins 1/5 des membres actifs adultes et jeunes
2. Les convocations et l'ordre du jour sont adressés par le Comité au moins 15 jours à l'avance.
3. Les convocations, et leurs annexes, peuvent être adressées par courrier électronique.

Art. 15

Quorum

L'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 16

Votations

1. Les membres actifs adultes et jeunes, les membres du Comité et les membres d'honneur ont seuls le droit de voter aux assemblées (voix délibérative).
2. Les autres membres disposent de voix consultatives.
3. Les votes s'expriment à main levée. A la requête du 1/3 des membres présents, ils ont lieu au bulletin secret.
4. Sauf cas expressément réservés par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix délibératives exprimées.
5. La voix du (de la) Président(e) départage en cas d'égalité.



Art.17

Attributions

Les attributions de l'Assemblée Générale ordinaire sont les suivantes :

- a) approbation du procès-verbal
- b) approbation des rapports :
 - de gestion du Comité
 - du trésorier
 - des vérificateurs des comptes
- c) fixation
 - des finances d'entrée
 - des cotisations annuelles des membres actifs et en congé
 - des contributions des membres sympathisants
- d) élection
 - du (de la) Président(e) (séparément) et des autres membres du Comité
 - des vérificateurs des comptes

Les élections ont lieu à la majorité relative des membres ayant voix délibérative.

- e) nomination des membres d'honneur
- f) examen des propositions individuelles

B. Le Comité

Art. 18

Composition

1. Le Comité se compose d'un(e) Président(e) et de 9 membres au plus, élus pour 1 an et immédiatement rééligibles.
2. Un membre ne peut intégrer le Comité qu'après au moins un an d'activité en tant que membre actif au sein du club.
3. Au cours de la première réunion qui suit son élection, le Comité procède à la répartition des charges, à savoir :
 - un(e) vice-Président(e)
 - un(e) secrétaire à la correspondance
 - un(e) secrétaire aux procès-verbaux
 - un(e) trésorier(e)
 - un(e) responsable des jeunes membres et de l'école de tennis
 - un(e) responsable des installations, du matériel et la gestion des sponsors
 - un(e) responsable des tournois et de l'animation
 - un(e) responsable des équipes de compétitions



Art. 19

Vacance

1. En cas de vacance au cours de l'exercice, le Comité peut se compléter par cooptation, mais à concurrence de deux membres au maximum.
2. Si ce nombre est dépassé, une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée pour élire les nouveaux membres du Comité.
3. Si la fonction de Président(e) devient vacante, le (la) vice-Président(e) lui succède jusqu'à la fin de l'exercice.

Art. 20

Attributions

1. Le Comité exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément attribués à l'Assemblée Générale.
2. Il dirige et administre le MTC ; il en gère les finances et décide de tous les engagements financiers dans le cadre du budget accepté par l'Assemblée Générale.
3. Il représente le MTC vis à vis des tiers et l'engage par deux signatures, dont celle du (de la) Président(e) ou du (de la) vice-Président(e).
4. Pour les opérations financières (compte de chèques postaux, banque), le (la) trésorier(e) signe avec le (la) Président (e), le (la) vice-président(e) ou un membre de l'administration.
5. Le Comité peut s'adjoindre tous les collaborateurs et les commissions qu'il juge utile à l'accomplissement de sa tâche.
6. Il peut les convoquer aux séances du Comité où ils ont voix consultative.

Art. 21

Séances - prises de décision

Le Comité se réunit sur convocation du (de la) Président(e) (en cas d'empêchement du (de la) vice-Président(e)) ou à la demande de trois de ses membres. Il délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, celle du (de la) Président(e) est prépondérante.

C. La commission de vérification des comptes

Art. 22

Composition

1. La commission de vérification des comptes est composée de 3 membres (dont un suppléant), choisis en dehors du Comité, par l'AG.
2. Le rapporteur de la commission (premier vérificateur) démissionne à la fin de l'exercice. Il n'est pas immédiatement rééligible.
3. Le deuxième vérificateur est rééligible et remplace le rapporteur. Le suppléant devient membre à part entière.



4. L'Assemblée Générale choisit un nouveau suppléant.

Art. 23

Attributions

La commission de vérification des comptes contrôle les comptes du MTC à la fin de l'exercice et rédige un rapport à l'intention de l'Assemblée Générale annuelle.

IV Dispositions finales

Art. 24

Exercice annuel

L'exercice annuel va du 1er janvier au 31 décembre.

Art. 25

Cas non prévus

Pour tous les cas non prévus dans les présents statuts ou dans les règlements, le MTC déclare se soumettre aux dispositions légales en la matière.

Art. 26

Modifications des statuts


Toute modification des présents statuts nécessite l'approbation de l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres présents ayant voix délibérative.

Art. 27

Dissolution du MTC ou fusion

1. La dissolution du MTC ou la fusion avec un autre club ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.
2. Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir au moins les 2/3 des membres actifs et la décision est prise à la majorité des 3/4 des voix délibératives.
3. Les biens restants après la dissolution du club seront mis en gérance à la Fondation de la Ville de Montreux pour l'équipement touristique, actuelle propriétaire des installations.

Montreux Tennis-Club


Le Président
Christophe Allamand


Le Vice-Président
Ezio Vialmin

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 8 mars 2024